



Ville de
Guérande

ARRÊTÉ DU MAIRE N°DIV 044 069 17 R 0004

Interdiction du brûlage des déchets à l'air libre

Police Municipale

Le maire de la Ville de Guérande,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 et L.2224-14,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L541-21-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu la Circulaire du 09 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type : article 84

Vu la Circulaire Ministérielle NOR DEVR1115467c du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu la Circulaire Préfectorale du 06 juillet 2011 précisant les conditions de brûlage par les particuliers et notamment l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°80-572 du 02 juillet 1980,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 août 2000,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté municipal n°2015-16 du 23 mars 2015 portant réglementation sur le brûlage des feuilles et détritiques est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le brûlage à l'air libre des produits de coupe de l'espèce végétale invasive type Baccharis est autorisé dans le site des marais salants de Guérande du 15 octobre au 15 mars de chaque année, aux paludiers et autres exploitants du marais, aux collectivités de CAP Atlantique, de Guérande et du Conseil départemental, ainsi qu'aux entreprises missionnées par CAP Atlantique, Guérande et le Conseil départemental.

Article 3 : A l'exception de l'article de 2, le brûlage des déchets verts par les particuliers, les professionnels, les entreprises et les collectivités territoriales est strictement interdit toute l'année sur l'ensemble de la ville de Guérande.

Article 4 : Les déchets (tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, de débroussaillage, d'entretiens de massifs floraux et feuilles mortes) devront être obligatoirement déposés en déchetterie se situant sur le territoire communal. (station de compostage de Livery ou zone de Villejames)

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, La Directrice des Services Techniques, Le Chef de Service de la Police Municipale, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Guérande sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guérande, le 09 février 2017

Pascal LOIRAT
Premier Adjoint au Maire

